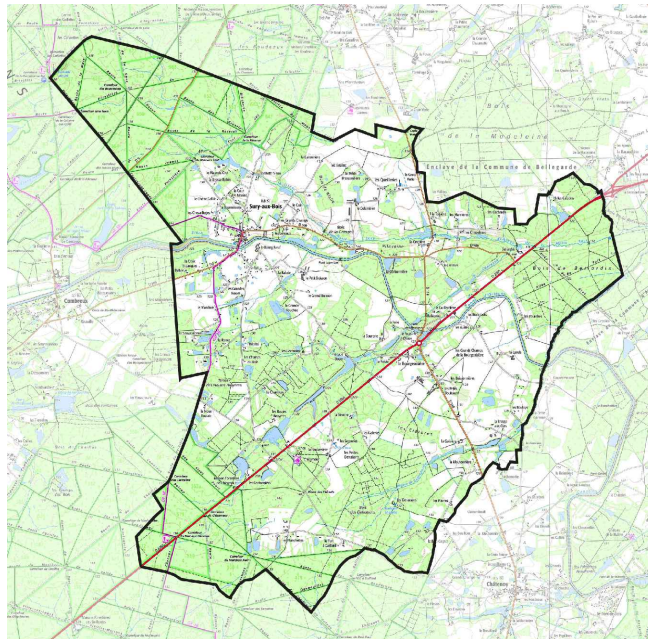


COMMUNE DE SURY-AUX-BOIS (45)

Plan Local d'Urbanisme



PIÈCES ADMINISTRATIVES

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans

Commune de SURY AUX BOIS

EXTRAIT DE DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

036.2022

Présents : HEBERT Françoise, MONDHER Annick, QUONIAM Gilbert, BOULANGER Sophie, NOLLET Nicolas, VOLETTE Jérôme, EL SARAKBY Adib, LEMERCIER Jacques, PREVOST Sylvie, DESGRANGES Jean-Louis

Absents : , DAVID Clément, VOILLOT Aurore, SAOUT Maelle,

Procurations : de VOLETTE Jérôme à SAOUT Maëlle, de DAVID Clément à QUONIAM Gilbert, de VOILLOT Aurore à HEBERT Françoise

Secrétaire : QUONIAM Gilbert

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU DE SURY AUX BOIS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.103-2 à L.103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9, et L.153-31 à L.153-35 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relativement à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2013 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2015-992 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relativement à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du plan local d'urbanisme ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement et de l'Aménagement Numérique (ELAN) ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle d'Equilibre Territoire et Rural Forêt d'Orléans Loire Sologne approuvé le 12 mars 2020 ;

VU l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal les évolutions du Code de l'urbanisme et présente l'intérêt pour la commune de réviser le PLU. En effet, Mme le Maire indique :

- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme ;

- Qu'il y a lieu de fixer les objectifs poursuivis.

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de Sury-aux-Bois a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que le SCoT Forêt d'Orléans Loire Sologne identifie la commune de Sury-aux-Bois comme « autres communes » de la Communauté de communes des Loges, au sein de l'armature territoriale. Les 10 « autres communes » de la Communauté de communes des Loges ont pour objectif à l'horizon 2020-2040 selon le SCoT de consommer 19,3 ha, de créer 370 logements dont 50% au maximum en extension, pour une densité brute de 10 logements/ha ;

CONSIDERANT que l'évolution des textes législatifs et réglementaires, la délibération du Conseil municipal du 12 mars 2020 rendent nécessaire une révision du PADD ;

CONSIDERANT que la commune de Sury-aux-Bois demeure l'autorité compétente en matière de PLU ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du PLU doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable ;

CONSIDERANT que la révision générale du PLU doit concourir à la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 10-15 prochaines années ;

CONSIDERANT que les objectifs à poursuivre sont les suivants :

- Définir les nouvelles orientations de développement de la commune, et ce dans le respect des objectifs issus des dernières évolutions législatives et procédures relatives aux documents d'urbanisme et en particulier :
 - o La loi ALUR du 24 mars 2014 ;
 - o Les dispositions relatives au PLU issues de la LAAF du 13 octobre 2014 et de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
 - o La réforme du Code de l'Urbanisme selon l'ordonnance du 23 septembre 2015 et plus particulièrement du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant sur le contenu du PLU ;
 - o La loi ELAN du 23 novembre 2018 ;
- Rendre compatible le PLU avec le SCoT du PETR Forêt d'Orléans, Loire Sologne approuvé le 12 mars 2020, en matière de :
 - o Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et notamment l'intégration de la trame verte et bleue dans le zonage ;
 - o Lutte contre l'étalement urbain tout en favorisant une gestion économe des terrains ;
 - o Réduction des impacts des projets de développement (économique et résidentiel) sur la consommation foncière ;
 - o Préservation de l'offre commerciale de proximité
- Conserver un rythme de croissance démographique équilibrée et maîtrisée ;
- Maîtriser l'aménagement du territoire et l'étalement urbain, en encourageant principalement la consommation des « dents creuses » ;
- Valoriser les paysages de la commune, en conservant le caractère patrimonial du village et en veillant à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions ;
- De gérer de façon économe les espaces agricoles, naturels et forêts pour assurer leur pérennité et ne pas nuire aux activités économiques qui y sont liées ;
- Maintenir, renforcer et développer les activités économiques, dans le centre bourg et le long de la RD 2060

CONSIDERANT que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante :

- Publier dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune les informations se rapportant à la révision générale du PLU ;
 - Mettre à disposition du public pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU, un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : Mardi de 09h00 à 11h00 et de 16h00 à 19h00 et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 ;
 - D'offrir la possibilité pour toute personne intéressée de faire parvenir des observations à Mme le Maire par voie postale au 8 rue de la Mairie 45530 SURY-AUX-BOIS ou par courriel suryauxbois@wanadoo.fr ;
 - Organiser une réunion publique avant que le projet de PLU ne soit arrêté par le Conseil municipal ;
- La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. **DE PRESCRIRE** la révision générale du PLU de Sury-aux-Bois sur l'ensemble sur territoire communal, conformément aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
2. **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis tels que cités précédemment dans le cadre de la révision générale du PLU ;
3. **DE MENER** la procédure selon le cadre défini par les articles L.132-7 à L.132-13, et R.132-4 à R.132-9 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques associées ;
4. **DE FIXER** les modalités de concertation, telles que citées précédemment, conformément aux articles L.153-11 et suivants, et L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
5. **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant légal à lancer les consultations nécessaires et à signer tout contrat, avenant, convention de prestations ou de services nécessaires à la révision générale du PLU ;
6. **DE SOLLICITER** l'Etat pour qu'une compensation financière soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision générale, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme ;
7. **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
8. **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L.153-11, L.153-32, L.153-33 et L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme :
 - Au Préfet du Loiret ;
 - Aux présidents du Conseil régional du Centre-Val de Loire, et du Conseil département du Loiret ;
 - Aux présidents de la Chambre de commerce et de l'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, et de la Chambre de l'agriculture du Loiret ;
 - Au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
 - Au PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne en charge de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT ;
 - Au Président de la Communauté de communes des LogesAfin de solliciter leur volonté d'être associé ou non à la procédure d'élaboration du PLU, conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera également notifiée :
 - Aux maires des communes limitrophes ;
 - Aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comptent voisins.

Est rappelé que sont consultées à leur demande les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme.

9. **D'INFORMER** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention sera faite de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune, et transmise au Préfet pour le contrôle de légalité.

Votants 13 Pour 13 Contre 0 Abstention 0


Pour extrait certifié conforme,
Le 03 mai 2022
Le Maire,
F. HEBERT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Transmise au Représentant de l'Etat le

04 MAI 2022

Réunion du 06 octobre 2023

Convocation et affichage du 29 septembre 2023

Présents : HEBERT Françoise, MONDHER Annick, QUONIAM Gilbert, DAVID Clément, VOILLOT Aurore, PREVOST Sylvie, DESGRANGES Jean-Louis

Absents : BOULANGER Sophie, NOLLET Nicolas, VOLETTE Jérôme, EL SARAKBY Adib, SAOUT Maelle, LEMERCIER Jacques

Procurations : de BOULANGER Sophie à MONDHER Annick, de VOLETTE Jérôme à VOILLOT Aurore, de EL SARAKBY Adib à Françoise HEBERT de SAOUT Maelle à QUONIAM Gilbert,

Secrétaire : DESGRANGES Jean-Louis

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SURY-AUX-BOIS

Débat sur les orientations du PADD en Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R.123-1 et suivants, et L.103-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.153-12 qui précise qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Sury-aux-Bois, en date du 3 mai 2022, qui prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire qui rappelle que le PADD

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Madame le Maire expose les axes stratégiques du PADD :

1. Protéger les milieux naturels et les corridors écologiques liés à la présence de la forêt d'Orléans ;
2. Permettre une croissance démographique économe en consommation foncière ;
3. Préserver le patrimoine communal et le cadre de vie qui participent à la définition de l'identité du territoire ;
4. Renforcer l'offre en équipements et en mobilité ;
5. Valoriser les activités économiques.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert :

Le conseil municipal prend acte de ces axes.

Suite à ces débats, le Conseil Municipal, unanime .

PREND ACTE de la tenue, ce jour, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), tel qu'il est annexé à la présente délibération, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 045-214503161-20231006-2023_0041-DE

DIT que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération ;

AUTORISE Madame Le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations, ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Pour extrait certifié conforme,

Le 06 octobre 2023

Le Maire,

F. HEBERT

Le maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Transmise au Représentant de l'Etat le

Publiée le

06 OCT. 2023

06 OCT. 2023

Réunion du 13 juin 2025

Convocation et affichage du 06 juin 2025

Présents : HEBERT Françoise, MONDHER Annick, QUONIAM Gilbert, VOLETTE Jérôme, VOILLOT Aurore, SAOUT Maelle, LEMERCIER Jacques, DESGRANGES Jean-Louis

Absents : , DAVID Clément, BOULANGER Sophie, NOLLET Nicolas, EL SARAKEY Adib, PREVOST Sylvie,

Procurations : de David CLEMENT à Jacques LEMERCIER, de Sylvie PREVOST à Jean-Louis DESGRANGES

Secrétaire : MONDHER Annick

ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLU DE SURY AUX BOIS ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

Observations : selon l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme : « La délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation en application du sixième alinéa de l'article L.103-6 »

Cette délibération est affichée pendant un mois en mairie. Les résultats de la concertation peuvent être pris en compte au niveau du projet de PLU. Le détail de cette prise en compte est alors exposé dans la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-14, L.153-16, L.153-17, L.103-2 et L.103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sury-aux-Bois en date du 3 mai 2022 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et engagé la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sury-aux-Bois actant le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 6 octobre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire ;

Vu le dossier de PLU annexé à la présente délibération, prêt à être arrêté ;

Considérant que l'avancement du projet de PLU révisé justifie son arrêt et transmission pour avis aux Personnes Publiques Associées et consultées mentionnées aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme ;

Madame le Maire :

Rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme de Sury-aux-Bois a été conduite et à quelle étape de la procédure elle se situe. Elle rappelle les motifs de cette révision et explique les choix d'urbanisme qui ont été faits.

Présente les modalités selon lesquelles la concertation avec les habitants s'est effectuée tout au long de la révision du PLU et en tire le bilan.

(Voir bilan annexé à la présente délibération).

Rappelle, le débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal, dans sa séance du 6 octobre 2023 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui s'organisent autour de 5 axes stratégiques :

- Protéger les milieux naturels et les corridors écologiques liés à la présence de la Forêt d'Orléans
- Permettre une croissance démographique économe en consommation foncière
- Préserver le patrimoine communal et le cadre de vie qui participent à la définition de l'identité du territoire
- Renforcer l'offre en équipements et en mobilité
- Valoriser les activités économiques

Présente le projet de PLU tel qu'il est soumis à l'arrêt du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- 1 – tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- 2 – Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sury-aux-Bois tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3 – Dit que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées et consultées au titre de l'article L.153-16, L.153-17, R.153-4 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme ;
- 4 – Demande l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre des articles L.151-11, L.151-12, L.151-13 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme.
- 5 – Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153.20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme (affichage en mairie pendant un mois).
- 6 – Dit que le dossier définitif du projet est tenu à la disposition du public au siège de la Mairie de Sury-aux-Bois, aux jours et heures d'ouverture au public.
- 7 – Dit que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Madame la Préfète du Loiret.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

Pour extrait certifié conforme,

Le 13 juin 2025

Le Maire,

F. HEBERT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Transmise au Représentant de l'Etat le

Publiée le

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

30/09/2025

N° E25000169 /45

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 22/09/2025, la lettre par laquelle le maire de la commune de SURY-AUX-BOIS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SURY-AUX-BOIS (Loiret) ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2025 par laquelle le président du tribunal a donné délégation permanente à Monsieur Denis LACASSAGNE, vice-président, délégué aux enquêtes publiques, à l'effet de désigner les commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques et leurs suppléants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur François-Xavier SAINTONGE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Madame Véronique LE COZ est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au maire de la commune de SURY-AUX-BOIS, à Monsieur François-Xavier SAINTONGE et à Madame Véronique LE COZ.

Le président délégué,



Denis LACASSAGNE



ARRETE DU MAIRE
N° 00019 - 2025
du 07 octobre 2025

ARRÊTÉ DE MISE A ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DE SURY-AUX-BOIS

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-3 à L 123-15, R 123-2 à R 123- à 24 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne approuvé par le comité syndical le 12 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sury-aux-Bois, en date du 3 mai 2022, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sury-aux-Bois, en date du 6 octobre 2023, actant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sury-aux-Bois, en date 13 juin 2025, arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation préalable ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de PLU révisé, consignés au sein d'un mémoire et ajoutés au dossier d'enquête publique,

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 3 octobre 2025 sur le projet de PLU révisé de Sury-aux-Bois ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF, en date du 25.09.2025,

Vu la décision n°E25000169/45 en date du 30 septembre 2025 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur François-Xavier SAINTONGE, commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique relative à la procédure susvisée.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Objet, date et siège de l'enquête publique unique

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet de révision générale du PLU de Sury-aux-Bois pour une durée de 38 jours consécutifs à compter **du mardi 21 octobre 2025 à 9h00 jusqu'au vendredi 05 décembre 2025 à 12h00.**

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie, au 8 rue de la Mairie, 45530 SURY-AUX-BOIS.

ARTICLE 2 – Maîtrise d'ouvrage, autorité compétente et personnes responsables auprès desquelles le public pourra demander des informations

La commune de Sury-aux-Bois est l'autorité compétente de cette procédure.

Toute information peut être demandées auprès du secrétariat de mairie 8, rue de la Mairie 45530 SURY-AUX-BOIS ou par mail : mairie@suryauxbois.fr

ARTICLE 3 – Informations environnementales

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été consultée pour avis. La MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de trois mois prévu à l'article R.122-21 du Code de l'Environnement. En ce sens, l'avis tacite est réputé favorable.

ARTICLE 4 – Désignation du commissaire enquêteur

Conformément à la décision n°E25000169/45 en date du 30 septembre 2025 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, Monsieur François-Xavier SAINTONGE est nommé Commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Madame Véronique LE COZ est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête.

ARTICLE 5 – Publicité de l'avis d'ouverture d'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans la rubrique « annonce légale » des journaux suivants : La République du Centre et le journal de Gien.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, selon les caractéristiques et dimensions fixées par les textes réglementaires, ou tout autre procédé en usage :

- Panneau d'affichage mairie, 8, rue de la Mairie
- Panneau d'affichage Pont des Besniers
- STECAL Na1 La Toisième route de Nibelle
- STECAL Nt1 La Cernière Ouest route de Nibelle
- STECAL Nt2 Nt3 La Sauvageonne 22, Chemin de la Sauvageonne
- STECAL Nt4 Les Germain 27bis chemin de la Charmoise
- STECAL At la Folie chemin de la Bourerie

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 6 – Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier téléchargeable en ligne) et par supports physiques (dossiers et registres en format papier).

L'enquête publique se déroulera dans les locaux de la mairie :

8 rue de la Mairie
45530 SURY-AUX-BOIS

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter les dossiers de révision générale du PLU :

- ❖ en version « papier » à l'accueil de la mairie de Sury-aux-Bois, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- ❖ en version numérique sur le site internet <https://www.suryauxbois.fr/>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copie de tout ou partie du dossier d'enquête auprès de Madame le Maire de Sury-aux-Bois.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les actes administratifs de la procédure,
- Le dossier de révision générale du PLU
- Les avis écrits des Personnes Publiques Associée, ainsi que ce de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),
- Les réponses de la commune de Sury-aux-Bois aux avis reçus.

ARTICLE 7 – Permanences du commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur recevra le public aux permanences suivantes :

LIEU	ADRESSE	JOURS	HEURES
Mairie	8, rue de la Mairie	Mardi 21/10/2025	09h00 à 12h00
Mairie	8, rue de la Mairie	Samedi 22/11/2025	09h00 à 12h00
Mairie	8, rue de la Mairie	Vendredi 05/12/2025	09h00 à 12h00

ARTICLE 8 – Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ❖ sur le registre « papier » d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en Mairie de Sury-aux-Bois, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- ❖ en version numérique, par mail à l'adresse suivante : mairie@suryauxbois.fr ;
- ❖ par correspondance à l'attention du Commissaire enquêteur, en précisant sur l'enveloppe « Enquête publique : révision générale du PLU » à l'adresse de la mairie (8 rue de la Mairie, 45530 SURY-AUX-BOIS)
- ❖ Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau de l'article 7 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions reçues (version papier et numérique) seront annexées dans le registre d'enquête papier principal, et sur le site internet <https://www.suryauxbois.fr/> dans un répertoire dédié à l'enquête.

ARTICLE 9 – Clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos par le Commissaire enquêteur qui les transmettra au Maire de Sury-aux-Bois dans un délai de trente jours maximum, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Copies du rapport et des conclusions seront communiquées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public pendant une année :

- A la mairie de Sury-aux-Bois ;
- A la préfète du Loiret ;
- sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.suryauxbois.fr/>

ARTICLE 10 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera proposé à l'approbation du conseil municipal de Sury-aux-Bois

ARTICLE 11 – Exécution et transmission du présent arrêté

Madame le Maire de Sury-aux-Bois et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Il sera publié au recueil des actes administratif de la commune de Sury-aux-Bois.

Pour extrait conforme,

Le 07 octobre 2025

Le Maire,

F HEBERT

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

S. Prevot



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.